

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00121
Numéro SIREN : 408 134 997
Nom ou dénomination : LE BAZAR DE PRIVAS

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2021 sous le numéro de dépôt 2344

CAPE COD
Société à responsabilité limitée
au capital de 213 570 euros
Siège social : 1, rue Sainte CROIX
26200 MONTELIMAR
509 360 210 RCS ROMANS SUR ISERE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 9 NOVEMBRE 2020

L'an DEUX MIL VINGT,
Le 9 NOVEMBRE,
A 16H,

La société SAINT MARCEL, Société à responsabilité limitée au capital de 380 796 euros, ayant son siège social 8, Boulevard Maréchal FOCH 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 422 721 RCS DRAGUIGNAN, représentée par Monsieur Guilhem DONNADIEU en sa qualité de gérant associé,

Propriétaire de la totalité des 15 820 parts sociales de 13,50 euros composant le capital social de la société CAPE COD,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société SAINT MARCEL, associée unique, prononce la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, cette dissolution s'effectue sans liquidation et entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son associée unique, la société SAINT MARCEL, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

La société SAINT MARCEL, associée unique, nomme en conséquence de cette dissolution sans liquidation Monsieur Guilhem DONNADIEU, en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société CAPE COD ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société CAPE COD à la société SAINT MARCEL, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société SAINT MARCEL, des biens de la société CAPE COD;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la société CAPE COD en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société CAPE COD auprès de toutes administrations ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société CAPE COD et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société SAINT MARCEL.

Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la société SAINT MARCEL reprend les engagements et obligations contractés par la société CAPE COD envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

DEUXIEME DÉCISION

S'agissant d'une restructuration interne et conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable, les éléments de l'actif et du passif seront repris dans la comptabilité de la société SAINT MARCEL pour leur valeur nette comptable.

1) Au regard des droits d'enregistrement

La dissolution sans liquidation de la société CAPE COD entraîne l'exigibilité du droit fixe de 375 euros prévu à l'article 811 du code général des impôts, étant précisé que l'actif social n'est pas composé d'immeuble.

2) Au regard de l'impôt sur les sociétés

2.1) Rétroactivité fiscale :

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1^{er} juillet 2020.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1er juillet 2020 par la société dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société SAINT MARCEL.

2.2) Régime de faveur :

La société SAINT MARCEL, ès qualités, déclare que la société CAPE COD est une SARL ayant son siège social en France, et comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :

Par application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions la société SAINT MARCEL s'engage expressément à :

1) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société dissoute ainsi que, le cas échéant, la ou les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5e du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

2) Se substituer à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

3) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;

4) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société la société CAPE COD, société dissoute. A défaut, la société SAINT MARCEL comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;

5) D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés.

6) En tant que de besoin, elle s'engage par ailleurs expressément à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du Code Général des impôts ;

7) La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société SAINT MARCEL reprend à son bilan les écritures comptables de la société CAPE COD, société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société CAPE COD, société dissoute, conformément au BOFiP du 12 septembre 2012 (BOI-IS-FUS-30-20).

3) Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

La société SAINT MARCEL est en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société dissoute.

1) Dans ce cadre, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de cette dissolution sans liquidation conformément à l'alinéa 1 de l'article 257 bis précité :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- et les opérations mentionnées au 6e et 7e de l'article 257.

2) Le crédit de TVA dont la société dissoute dispose au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation est transféré purement et simplement à la société SAINT MARCEL.

3) la société SAINT MARCEL est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la société dissoute, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du code général des impôts.

4) Obligations déclaratives

Monsieur Guilhem DONNADIEU, ès-qualités, au nom de la société SAINT MARCEL et de la société CAPE COD, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la société SAINT MARCEL et de la société CAPE COD, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société SAINT MARCEL, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la société CAPE COD ;

- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;

de sorte que la société CAPE COD ainsi dissoute soit radiée de plein droit du registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société SAINT MARCEL
Monsieur Guilhem DONNADIEU

Guilhem DONNADIEU

Signé par Guilhem DONNADIEU

✓ Signé et certifié par yousign 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCE 1
Le 24/11/2020 Dossier 2020 00093751, référence 2604P01 2020 A 03589
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques



Denis FAURE
Contrôleur Principal des Finances Publiques

LE BAZAR DE PRIVAS
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 245 euros
Siège social : 1, Cours du Palais
07000 PRIVAS
RCS AUBENAS 408 134 997

Statuts mis à jour suite à la décision unanime des associés en date du 18 janvier 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Véronique Régine Jeanne Marie DONNADIEU
épouse de Monsieur Jacques VIDAL, demeurant et domiciliée à
UZES (Gard) 24 rue des capucins.

Née à PARIS (17ème) le 10 juin 1956.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux
termes de son contrat de mariage dressé par Maître Jean Privat,
lors notaire à UZES le 13 aout 1983, préalablement à son union
célébrée à lamairie de LA CADIÈRE ET CAMBO (Gard) le 27 aout
1983. Régime non modifié depuis;

De nationalité française;

Monsieur Guilhem Jean Louis Marie DONNADIEU
époux en instance de divorce de Madame Béatrice WAGNER
demeurant et domicilié à MONTPELLIER 8 rue Dom Vaissette
"Le Dom Vaissette".

Né à ANTHONY (Hauts de Seine) le 20 avril 1968.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes
de son contrat de mariage dressé par Maître Anne FOURMAÏD,
notaire à SAINTLAURENT D'AIGOUZE (Gard) préalablement à
son union célébrés à la mairie de MONTPELLIER le 30 avril
1994.

De nationalité française.

Ci-après dénommés "ASSOCIES"

Il a été convenu de constituer une société à responsabilité
limitée,

CHAPITRE I - SPECIFICATIONS

Article 1 : Dénomination

La dénomination sociale est :
" LE BAZAR DE PRIVAS".

Article 2 : Forme

Le contrat adopté est celui d'une SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE régi par les lois en vigueur et
notamment la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967
modifié ainsi que par les présents statuts.

Article 3 : Capital social

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS (100.000Frs).

Article 4 : Apports

Apports en numéraire

Les associés apportent à la société sous la condition suspensive de son immatriculation, les sommes en espèces suivantes, savoir :

Apport par Madame VIDAL de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (51.000Frs).

Apport par Monsieur DONNADIEU de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (49.000Frs).

Soit un total des apports en numéraire de CENT MILLE FRANCS (100.000Frs).

Article 5 : Siège

Le siège social est situé à PRIVAS (Ardèche) 1 cours du Palais.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Article 6 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger : L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de détail, articles de nouveauté, bazar, confection.

Et toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet social ou à tous objets connexes.

Article 7 : Durée

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 : Immatriculation

La présente société sera immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de AUBENAS (Ardèche).

CHAPITRE II : REPARTITION - LIBERATION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 9 : Répartition

Suite à la dissolution confusion de la société CAPE COD au profit de la société SAINT MARCEL en date du 9 novembre 2020, les associés ont décidé à l'unanimité de mettre à jour les statuts le 18 janvier 2021 en prenant acte que les 23 parts sociales détenues par la société CAPE COD dans notre société étaient désormais détenues par la société SAINT MARCEL.

Les parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 euros) chacune, sont attribuées et réparties comme suit :

à la société SAINT MARCEL, quatre-vingt-dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci	98 parts
Numérotées de 1 à 98 inclus	
à Monsieur Guilhem DONNADIEU, deux parts sociales en pleine propriété, ci	2 parts
Numérotées de 99 à 100 inclus	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Article 10 : Libération du capital social

Les fonds correspondant aux apports en numéraire visés ci-dessus ont été déposés au CREDIT AGRICOLE d'UZES à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation qui demeurera ci-jointe et annexée après mention..

Article 11 : Augmentation de capital social - Réduction de capital social

Augmentation de capital

Dispositions générales. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou en encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 12 : Indivisibilité et représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires exclusivement. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital que le dépôt des fonds.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibération.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration: ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Article 14 : Droit à l'information

Les associés ont le droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales ou réglementaires.

Article 15 : Retrait d'un associé

L'associé qui entend se retirer de la société en fait la demande par lettre recommandée adressée à la Société six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée ; à défaut l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour justes motifs par décision du président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en référé.

Le remboursement des droits sociaux du retrayant intervient au plus tôt après l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

Faute d'accord, la valeur des parts sera fixée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'autorisation de retrait peut être subordonnée à la renonciation, par l'associé qui se retire, au bénéfice des dispositions de l'article 1844-9, 3ème alinéa du Code Civil.

CHAPITRE IV : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Article 16 : Agrément des cessions de parts

En cas de pluralité d'associés

L'agrément des associés est nécessaire pour toutes cessions de parts sociales y compris celles entre conjoints, associés, descendants et ascendants.

L'agrément sera obtenu par décision des associés représentant les 3/4 des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de notification de la décision d'accorder ou non l'agrément dans le délai de trois mois à compter de la demande l'agrément est réputé acquis.

Si cet agrément lui est refusé, l'associé cédant pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

En cas d'associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 17 : Agrément du conjoint d'un associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions sus indiquées pour les cessions de parts, étant ici précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés, doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision notifiée que le conjoint n'est pas agréé l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 18 : Modalités des cessions de parts

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Toute opération quelconque aboutissant à la formation de rompus dans l'attribution ou la répartition de parts sociales oblige les associés à faire leur affaire personnelle de tout achat ou de toute cession de parts nécessaire à l'attribution ou à la répartition d'un nombre entier de parts, la société pouvant, si nécessaire, les y obliger par toute voie de droit.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 19 : Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

L'interdiction ou le décès d'un associé, même d'un associé unique, n'entraînera pas la dissolution de la société.

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Article 22 : Décès - Démission - Révocation

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins (*ou tout autre délai jugé expédient*) à l'avance, par lettre recommandée ; en présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin le gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 23 : Pouvoirs - Pouvoirs entre la société et l'un de ses associés ou gérants

I - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais, dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24: Obligations et prérogatives du gérant

Délégation de pouvoirs

Sauf à s'assurer du respect de ce qui est dit sous le titre "POUVOIRS", tout gérant peut déléguer pour un temps déterminé tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, en leur accordant si bon lui semble, la faculté de substituer.

Devoirs

Le ou chacun des gérants doit consacrer les soins et le temps utiles aux affaires sociales.

Le ou les gérants s'abstiendront de concurrencer directement ou indirectement la société dans ses activités.

Rémunération

Le ou chaque gérant a droit à une rémunération fixée en accord avec lui, par décision collective des associés. Il est remboursé de ses frais.

DECISIONS COLLECTIVES,

Article 25 : Droit de participation

La propriété d'une part donne le droit de participer aux décisions collectives et emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les associés régulièrement consultés.

Article 26 : Nature

Les décisions collectives des associés sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, la prorogation, la transformation ou la dissolution anticipée.
- d'ordinaires dans tout les autres cas.

Article 27 : Forme

Les décisions collectives d'associés peuvent résulter de consultations écrites, au choix de la gérance.

I - Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II - En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais prévus à l'article 44 du décret du 23 mars 1967 modifié (délai minimum deux mois).

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées

dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

Article 28 : Voix - Majorité

A chaque part sociale est attachée une voix.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois/quarts au moins des voix attachées aux parts sociales.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif exige l'unanimité des associés et la transformation en société en commandite requiert l'unanimité de ceux des associés qui deviennent commandités.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 29 : Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer toute personne, même étrangère à la société, en se conformant aux statuts de cette personne morale.

Article 30 : Bureau de l'Assemblée

Le bureau de l'Assemblée est constitué par le président et un scrutateur faisant également fonction de secrétaire. Un deuxième scrutateur est désigné lorsque les associés présents sont en nombre supérieur à trente.

Le gérant présent le plus âgé préside la séance. A défaut de présence d'un gérant, la séance est ouverte sous la présidence de l'associé le plus âgé lequel fait procéder à la désignation du président de séance par l'assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts des associés présents ou représentés.

Est scrutateur l'associé représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts et, sur son refus, celui qui vient après, jusqu'à acceptation.

Article 31 : Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom usuel et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé, présent ou représenté.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle demeure déposée au siège social.

Article 32 : Fréquence des décisions collectives

La reddition de comptes de la gérance donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

CHAPITRE VI - COMPTABILITE

Article 33 : Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 34 : Etablissement de comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (*bilan, compte de résultat, annexe*), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Article 35 : Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Article 36: Paiement des dividendes - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION

Article 37 : Dissolution

I - La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

II - En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

CHAPITRE VIII - LIQUIDATION

Article 38 : Liquidateur

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur substitue un ou plusieurs autres liquidateurs, par décision ordinaire.

Article 39 : Pouvoirs du liquidateur

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice éventuel ultérieur du droit d'attribution visé au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil ou du droit à l'attribution préférentielle au bénéfice d'un ou plusieurs associés, prévu au deuxième alinéa de cet article, le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et régler le passif.

A cet effet, ils peuvent notamment vendre de gré à gré, aux enchères, en bloc ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, tous biens sociaux, meubles ou immeubles, en toucher le prix, faire ou donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiements.

Article 40 : Droits et prérogatives des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs prérogatives, sont soumis aux obligations, visées ci-dessus, mais le droit d'agrément des cessions de parts est alors réservé aux associés statuant par voie de décision collective ordinaire.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions prévues ci-dessus si ce n'est que le droit de provoquer les décisions est exercé par tout liquidateur, agissant même individuellement s'ils sont plusieurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66 537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67 236 du 23 Mars 1967.

Article 41 : Assemblée de clôture

L'assemblée de clôture se prononce à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La clôture, dûment constatée entraîne quitus aux liquidateurs.

CHAPITRE IX - FORMALITES - POUVOIRS - FRAIS - DECLARATIONS

Article 42 : Etat des actes accomplis avant la fondation

L'état des actes éventuellement accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté préalablement à la signature des présentes, aux associés qui le reconnaissent.

Article 43 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Article 44: Formalités

Immatriculation

Conformément à la loi et aux règlements, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés désigné en tête des présentes.

Enregistrement

Les présentes seront enregistrées dans le mois conformément à l'article 635-1 1er et 5e du Code Général des Impôts.

Article 45 : Régime fiscal applicable

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social ayant été conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les associés avaient, dès la constitution de la société, opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 dudit code.

A compter de la date du 1^{er} octobre 2007, suite à révocation décidée par les associés en Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 2007, la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 46 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte de frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 47 : Déclarations

Les personnes physiques visées ci-dessus déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- Avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Sur 18 pages.